



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 juillet 2020
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
la société EARL ROBELIN relative à la création d'un élevage de porcs bio sur le territoire de la
commune de Montignac-Le-Coq (16390) lieu-dit Les Guirlandes »**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 (Porcs activité d'élevage, vente transit, etc...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'ordonnance 2020-306 modifiée par les ordonnances 2020-427 et 2020-560 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Gérard ROBELIN, gérant de la société EARL ROBELIN dont le siège social est situé « Les Guirlandes » 16390 MONTIGNAC-LE-COQ relative à la création d'un élevage de porcs bio situé « Les Guirlandes » 16390 MONTIGNAC-LE-COQ reçue à la préfecture le 04 février 2020 ;

Vu l'avis du 26 juin 2020 des services de santé et protection animales et environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Gérard ROBELIN, gérant de la société EARL ROBELIN, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société EARL ROBELIN dont le siège social est situé « Les Guirlandes » 16390 MONTIGNAC-LE-COQ fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 17 août 2020** au **lundi 14 septembre 2020** en mairie de Montignac-le-Coq.

L'ensemble des mesures sanitaires en vigueur, devra être respecté lors du déroulement de cette procédure.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de MONTIGNAC-LE-COQ, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (**lundi jeudi vendredi 14h à 17h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de MONTIGNAC-LE-COQ .

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-robelin-montignaclecoq@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 1^{er} août 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Montignac-le-Coq, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;

- par affichage en mairies de Palluaud et Salles Lavalette, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celle dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée ; il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chacune des communes ;

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Montignac-le-Coq, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.

- par une publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et le Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes de Montignac-le-Coq, Palluaud et Salles Lavalette sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, **dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

ARTICLE 6 : A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Montignac-le-Coq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 2 juillet 2020
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr